



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre – 2 décembre 2004

C-III/DEC.10/Rev.1
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ

La Conférence,

Rappelant que le paragraphe 3 des Règles régissant le fonctionnement de la Commission de la confidentialité, énoncées au chapitre IX.2 de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité, prévoit l'élaboration de règles de procédure détaillées de la Commission de la confidentialité, que la Conférence aura à approuver,

Approuve le Règlement de la Commission de la confidentialité figurant en annexe*.

Annexe : Règlement de la Commission de la confidentialité

* Le Règlement de la Commission de la confidentialité a été amendé par la Conférence des États parties à sa neuvième session (C-9/DEC.16 du 2 décembre 2004). Ces amendements ont été incorporés dans le texte du Règlement de la Commission de la confidentialité annexé à la présente décision révisée, qui annule et remplace donc la version antérieure.



Annexe

**RÈGLEMENT
DE LA
COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION.....	6
Article premier Application.....	6
II. COMPOSITION.....	6
Article 2 Nomination des membres.....	6
Article 3 Mandat.....	7
Article 4 Sièges vacants.....	7
Article 5 Prolongation des mandats en cas de poursuite des débats.....	7
III. PRISE DE DÉCISIONS.....	7
Article 6 Quorum.....	7
Article 7 Prise de décisions.....	8
IV. BUREAU DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ.....	8
Article 8 Élection du président et des vice-présidents.....	8
Article 9 Répartition régionale des postes.....	8
V. CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	8
Article 10 Information du Président.....	8
Article 11 Communication d'un conflit d'intérêts.....	9
VI. CATÉGORIES DE DIFFÉRENDS.....	9
Article 12 Différends examinés en vertu du paragraphe 23 de l'Annexe sur la confidentialité.....	9
Article 13 Différends examinés en vertu du paragraphe 4 de l'Article XIV de la Convention.....	9
Article 14 Différends examinés en vertu du paragraphe 2 de l'Article XIV de la Convention.....	9
VII. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ.....	9
Article 15 Forme de la demande d'engagement de procédure.....	9
Article 16 Réunions de la Commission de la confidentialité.....	10
Article 17 Langue utilisée pour la procédure.....	10

Article 18	Délibérations	10
Article 19	Confidentialité.....	10
Article 20	Délais.....	11
Article 21	Appui apporté à la Commission de la confidentialité et nomination d'un greffe.....	11
VIII. PROCÉDURE	11
Article 22	Requête.....	11
Article 23	Examen initial du litige	12
Article 24	Mode de règlement des litiges.....	12
Article 25	Réponse	12
A. MÉDIATION	13
Article 26	Médiation	13
Article 27	Rapport aux membres de la Commission de la confidentialité.....	13
Article 28	Règlement.....	13
Article 29	Clôture de la procédure de médiation	14
B. ÉTABLISSEMENT DES FAITS	14
Article 30	Établissement des faits	14
Article 31	Procédure d'audience.....	15
Article 32	Rapport	15
C. CONCILIATION	15
Article 33	Comité	15
Article 34	Mode opératoire du comité	16
Article 35	Entérinement des rapports du comité.....	16
D. PROCÉDURE DE COMPTE RENDU EN CAS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET DE CONCILIATION	17
Article 36	Rapport final de la Commission de la confidentialité.....	17
Article 37	Communication des rapports.....	17

E.	ARBITRAGE	17
	Article 38 Comité	17
	Article 39 Procédure du comité	18
	Article 40 Certification des décisions du comité	19
F.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONCILIATION, À L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET À L'ARBITRAGE	19
	Article 41 Pièces et autres preuves	19
	Article 42 Autres exposés	19
	Article 43 Tierces parties	19
	Article 44 Enquête du Directeur général	19
	Article 45 Experts	20
	Article 46 Mesures provisoires pour protéger les preuves sur un site d'inspection	20
IX.	DISPOSITIONS DIVERSES	20
	Article 47 Modification	20
	Article 48 Registre	20
	Article 49 Rapport annuel à la Conférence	21
	Article 50 Frais	21
ANNEXE		
	Accord portant engagement de respect du secret	22

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ

I. INTRODUCTION

Article premier Application

- a) Le présent règlement de la Commission de la confidentialité régit les procédures de la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "la Commission de la confidentialité") instituée par la Conférence des États parties (ci-après dénommée "la Conférence") de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée "l'OIAC") conformément au paragraphe 23 de l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle (ci-après dénommée "Annexe sur la confidentialité") de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention").
- b) Les parties à des litiges relatifs à la confidentialité coopèrent de bonne foi avec la Commission de la confidentialité conformément au présent règlement.
- c) En aidant les parties de façon indépendante et impartiale dans leur recherche d'un règlement à l'amiable de leur différend conformément au présent règlement, la Commission de la confidentialité se guide sur les principes d'objectivité, d'équité et de justice et prend en compte, notamment, les droits et obligations des parties et les circonstances entourant ce différend.

II. COMPOSITION

Article 2 Nomination des membres

- a) À l'expiration du mandat des membres de la première Commission de la confidentialité conformément aux Règles régissant le fonctionnement de la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité (ci-après dénommées "Règles de la politique de confidentialité") énoncées au chapitre IX.2 de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité (document C-I/DEC.13 du 16 mai 1997, ci-après dénommée "Politique de confidentialité"), les membres de la Commission de la confidentialité sont nommés par la Conférence conformément à la procédure exposée ci-dessous.
- b) En application des paragraphes 1.1 et 1.2 des Règles de la politique de confidentialité, les États parties appartenant à chacune des cinq régions indiquées au paragraphe 23 de l'Article VIII de la Convention (ci-après dénommées "les groupes régionaux") choisissent quatre candidats parmi les personnes désignées par les États parties dans leur région afin qu'ils servent à titre personnel. Les États parties de chacun des groupes régionaux mettent tout en œuvre, par voie de consultation, pour choisir ces candidats par consensus. Une liste de 20 candidats fondée sur le choix effectué par les groupes régionaux est soumise à la Conférence en vue de la nomination de ces

candidats. La décision prise par la Conférence sur ce point est une question de fond conformément au paragraphe 18 de l'Article VIII de la Convention.

- c) Si les États parties d'une région ne peuvent parvenir à un consensus au sujet des candidatures à soumettre à la Conférence, les noms de toutes les personnes désignées par les États parties de cette région sont soumis à la Conférence. Cette dernière élit les membres appartenant à cette région qui doivent siéger à la Commission de la confidentialité en procédant à un vote sur toutes les personnes désignées par ladite région. Les quatre personnes désignées qui obtiennent le plus de voix sont les candidats représentant la région. S'il y a partage égal des voix, la Conférence élit le membre en procédant à un vote supplémentaire sur les candidats entre lesquels les voix étaient également partagées.

Article 3 Mandat

À l'expiration du mandat des membres de la première Commission de la confidentialité, conformément aux Règles de la politique de confidentialité, les membres de la Commission de la confidentialité sont nommés tous les deux ans par la Conférence lors de sa session annuelle ordinaire. Les membres commencent leur mandat, d'une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier suivant la session de la Conférence à laquelle ils ont été nommés. Une personne qui a accompli trois mandats successifs au sein de la Commission de la confidentialité ne peut prétendre immédiatement à une nouvelle nomination.

Article 4 Sièges vacants

Au cas où un siège deviendrait vacant à la Commission de la confidentialité avant l'expiration du mandat de son titulaire, le Président de la Conférence, après consultation du groupe régional concerné, nomme au siège vacant jusqu'à la fin du mandat en cause une personne qui appartient à ce groupe et qui réunit les compétences prévues au paragraphe 1.3 des Règles de la politique de confidentialité.

Article 5 Prolongation des mandats en cas de poursuite des débats

Lorsque le mandat d'un membre de la Commission de la confidentialité expire alors que la procédure dans une affaire à l'examen duquel ce membre participe est toujours en cours, le membre continue de participer aux audiences de la Commission de la confidentialité relatives à cette affaire jusqu'à la fin de la procédure. Le membre sortant ne prend part qu'à l'examen de cette affaire par la Commission de la confidentialité.

III. PRISE DE DÉCISIONS

Article 6 Quorum

Le quorum est de quatorze membres de la Commission de la confidentialité.

Article 7 Prise de décisions

- a) Le Président de la Commission de la confidentialité s'efforce de trouver un consensus pour toutes les décisions et recommandations que doit adopter la Commission.
- b) Si la Commission de la confidentialité ne peut formuler par consensus de recommandation ou de décision sur une question de fond, elle statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
- c) La Commission de la confidentialité décide des questions de procédure à la majorité simple de ses membres présents et votants.
- d) Lorsque la question se pose de savoir si une question est une question de fond, cette question est traitée comme telle à moins que la Commission de la confidentialité n'en décide autrement à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

IV. BUREAU DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Article 8 Élection du président et des vice-présidents

Le Président et quatre vice-présidents sont élus par consensus parmi les membres de la Commission de la confidentialité à chacune de ses réunions annuelles ordinaires, conformément à l'article 9. Si le Président est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, l'un des quatre vice-présidents le remplace. L'ordre de préséance des vice-présidents est l'ordre alphabétique anglais des groupes régionaux, en commençant par le groupe régional qui suit celui du Président.

Article 9 Répartition régionale des postes

La présidence revient tous les ans à tour de rôle à un membre des groupes régionaux. Les vice-présidents sont élus sur recommandation des groupes régionaux de la Commission de la confidentialité à l'exception du groupe régional auquel appartient le Président. Immédiatement après l'expiration de leur mandat, le Président et les vice-présidents ne peuvent être réélus au même poste pour le mandat suivant.

V. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 10 Information du Président

Toute partie à un différend examiné par la Commission de la confidentialité qui a connaissance de circonstances qu'elle estime donner lieu à des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un membre de la Commission de la confidentialité peut appeler sur ces circonstances l'attention du Président. Si le conflit d'intérêts concerne le Président, un vice-président est chargé des fonctions de la présidence comme le prévoit l'article 11.

Article 11 Communication d'un conflit d'intérêts

Tout membre de la Commission de la confidentialité, dès qu'il a connaissance d'un différend, informe le Président de toute circonstance susceptible de susciter des doutes sérieux quant à son impartialité ou à son indépendance vis-à-vis de l'affaire. Le Président en informe à son tour tous les membres de la Commission de la confidentialité et si celle-ci l'estime approprié, ce membre s'abstient soit de se livrer à certaines activités relatives à l'affaire soit de participer à son examen. Si le conflit d'intérêts apparent concerne le Président, celui-ci délègue à l'un des vice-présidents celles de ses fonctions qui sont mises en cause par ce conflit.

VI. CATÉGORIES DE DIFFÉRENDS**Article 12 Différends examinés en vertu du paragraphe 23 de l'Annexe sur la confidentialité**

L'examen par la Commission de la confidentialité d'un différend en vertu du paragraphe 23 de l'Annexe sur la confidentialité est entrepris à la demande soit du Directeur général au nom de l'Organisation soit d'un ou de plusieurs États parties. La demande d'ouverture d'une procédure est adressée au Président de la Commission de la confidentialité par l'intermédiaire du Greffe, désigné de la manière prévue à l'article 21.

Article 13 Différends examinés en vertu du paragraphe 4 de l'Article XIV de la Convention

Lorsque, en vertu du paragraphe 4 de l'Article XIV de la Convention, la Conférence confie à la Commission de la confidentialité l'examen d'un différend en matière de confidentialité d'un type autre que ceux visés aux articles 12 et 14, la procédure devant la Commission de la confidentialité est engagée par la Conférence au moyen d'une demande adressée au Président de la Commission de la confidentialité.

Article 14 Différends examinés en vertu du paragraphe 2 de l'Article XIV de la Convention

Lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'Article XIV de la Convention, la Commission de la confidentialité est appelée à examiner un litige relatif à la confidentialité en vue de régler un différend, les parties engagent la procédure sous forme d'une demande adressée au Président de la Commission de la confidentialité par l'intermédiaire du Greffe.

VII. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ**Article 15 Forme de la demande d'engagement de procédure**

Toute demande d'engagement de procédure est accompagnée d'une requête conformément à l'article 22 ci-dessous.

Article 16 Réunions de la Commission de la confidentialité

À moins qu'elle n'en décide autrement pour une affaire, la Commission de la confidentialité se réunit au siège de l'Organisation. Les réunions et audiences de la Commission de la confidentialité se tiennent à huis clos.

Article 17 Langue utilisée pour la procédure

La procédure de la Commission de la confidentialité est menée dans celle des langues officielles de la Convention que la Commission de la confidentialité choisit dans chaque cas. À la demande d'une des parties ou d'un membre de la Commission de la confidentialité, l'interprétation des débats est assurée dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Convention et il est procédé à la traduction officielle dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Convention des exposés écrits des parties, du rapport de la Commission de la confidentialité et de tout autre document produit par la Commission de la confidentialité.

Article 18 Délibérations

Lorsque toutes les parties au litige ont fait valoir tous leurs moyens et ont présenté les éventuelles répliques demandées par la Commission de la confidentialité, le Président prononce la clôture des débats et la Commission de la confidentialité délibère à huis clos.

Article 19 Confidentialité

- a) Les délibérations de la Commission de la confidentialité sont confidentielles et les documents qui sont examinés lors de ces réunions sont classés, lorsque cela est jugé nécessaire, dans la catégorie de confidentialité appropriée conformément à la Politique de confidentialité.
- b) Aucune information soumise par un membre de la Commission de la confidentialité, une partie au différend, une tierce partie ou toute autre personne concernée ne peut être divulguée par quiconque assiste aux délibérations de la Commission de la confidentialité. Une partie au différend n'en pourra pas moins faire connaître ses propres positions dans des déclarations qui respectent pleinement les dispositions de l'Annexe sur la confidentialité, de la Politique de confidentialité et de la Politique de l'OIAC en matière de médias et de relations publiques. Les parties qui soumettent des exposés écrits à la Commission de la confidentialité peuvent se voir inviter par cette dernière à produire des résumés non confidentiels de ces exposés susceptibles d'être communiqués aux États parties.
- c) Les membres de la Commission de la confidentialité sont liés par les dispositions de l'Annexe sur la confidentialité et de la Politique de confidentialité et appliquent *mutatis mutandis*, dans leur utilisation des documents confidentiels, le Manuel de procédures de confidentialité de l'OIAC.
- d) Le Directeur général veille à ce que n'apportent leur aide aux réunions de la Commission de la confidentialité où des informations confidentielles sont examinées que les membres du personnel du Secrétariat technique qui ont été expressément autorisés par le Directeur général à avoir accès à l'information confidentielle relative

au litige à l'examen conformément au paragraphe 11 de l'Annexe sur la confidentialité et dont les noms ont été proposés aux parties au litige dans la mesure du possible au moins dix jours avant qu'ils ne reçoivent cette autorisation.

- e) Le Président de la Commission de la confidentialité veille à ce que seules participent aux réunions de cette dernière les personnes dont les fonctions exigent qu'elles traitent des questions à l'examen et à ce que ces personnes n'aient accès à l'information confidentielle pertinente que sur la base du principe du "besoin d'en connaître" régissant l'accès à l'information confidentielle.
- f) Les membres de la Commission de la confidentialité s'engagent individuellement auprès de la Conférence à respecter le secret en remplissant le formulaire figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 20 Délais

Les parties se conforment aux délais stipulés dans le présent règlement. Après l'engagement d'une procédure, une partie peut demander par écrit une modification des délais qui s'y appliquent.

Article 21 Appui apporté à la Commission de la confidentialité et nomination d'un greffe

- a) Le Secrétariat technique, sur demande, apporte son concours administratif et technique à la Commission de la confidentialité.
- b) La Conférence désigne un greffe.

VIII. PROCÉDURE

Article 22 Requête

- a) Lorsqu'il demande l'engagement d'une procédure conformément aux articles 12, 13 et 14, le demandeur soumet une requête qui expose de façon concise les faits présentés à l'appui de sa demande et comprend entre autres les éléments suivants :
 - i) Les nom et adresse du représentant du demandeur et ceux du défendeur;
 - ii) Une description du manquement présumé aux obligations relatives à la protection des informations confidentielles;
 - iii) Les circonstances dans lesquelles le manquement présumé se serait produit, avec indication des activités relevant de la Convention ou de la violation des dispositions de cette dernière qui ont amené à obtenir l'information confidentielle;
 - iv) Le cas échéant, une évaluation de la nature et de l'ampleur des dommages réels ou potentiels causés aux intérêts d'une ou plusieurs parties concernées;

- v) La réparation ou mesure corrective demandée.
- b) Des documents pertinents ou d'autres pièces justificatives peuvent être joints à la requête.
- c) Le Greffe signifie sans tarder la requête au défendeur.

Article 23 Examen initial du litige

- a) Lorsqu'il reçoit une requête, le Président la transmet immédiatement à tous les membres de la Commission de la confidentialité et formule, en consultation avec les vice-présidents, des recommandations écrites aux membres sur les questions suivantes :
 - i) La convocation d'une réunion de la Commission de la confidentialité;
 - ii) La nomination d'un médiateur, s'il y a lieu, s'il s'agit d'un des moyens de règlement appropriés en l'espèce. Un ou plusieurs membres de la Commission de la confidentialité agissent en tant que médiateurs;
 - iii) Un calendrier provisoire de la procédure de règlement du litige;
 - iv) Les autres moyens de règlement.
- b) La recommandation du Président est acceptée et mise en œuvre par la Commission de la confidentialité à moins que 11 membres au moins n'informent le Président d'un avis contraire dans les délais spécifiés dans la recommandation.
- c) Une réunion de la Commission de la confidentialité est convoquée si 11 de ses membres en font la demande à défaut d'une recommandation en ce sens du Président.
- d) Si une réunion de la Commission de la confidentialité est convoquée, elle se tient au plus tard 21 jours après la date de réception de la réponse.

Article 24 Mode de règlement des litiges

Le mode de règlement des litiges est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article 25 Réponse

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la requête lui a été signifiée, le défendeur soumet sa réponse aux allégations contenues dans la requête, qui peut comprendre un exposé de tout autre fait ou argument qu'il estime approprié. Des documents pertinents ou d'autres pièces justificatives mentionnés dans la réponse à la requête peuvent être joints à la réponse.

A. MÉDIATION

Article 26 Médiation

- a) Dès que possible après l'engagement de la procédure, mais au plus tard 21 jours après la date à laquelle la réponse a été signifiée, la médiation est immédiatement offerte aux parties par le Président. Dès l'acceptation de la médiation par les parties en litige, le médiateur nommé en vertu de l'article 23 formule des propositions de médiation conformément aux principes énoncés aux paragraphes 3.2 et 3.3 des Règles de la politique de confidentialité. Ces propositions sont communiquées aux parties en litige, dont chacune informe le médiateur de son accord ou de son désaccord.
- b) Le médiateur convoque une réunion avec les parties au plus tard 15 jours après l'acceptation par elles des propositions visées à l'alinéa *a*.
- c) Le médiateur s'efforce de réunir l'information nécessaire sur le différend et de cerner les questions en cause, étudie les intérêts respectifs des parties qui sous-tendent les positions qu'elles défendent dans le cadre du différend, met au point des options susceptibles de répondre aux intérêts respectifs des parties, et évalue les options existantes afin de régler le différend en tenant compte des intérêts respectifs des parties et des autres choix qui s'offrent à chacune des parties si elles n'acceptent pas un règlement selon l'une des options.

Article 27 Rapport aux membres de la Commission de la confidentialité

- a) Le médiateur informe périodiquement tous les membres de la Commission de la confidentialité sur l'avancement et les résultats du processus de médiation.
- b) Lorsqu'il est mis fin à la procédure de médiation ou que seul un règlement partiel a été obtenu, le médiateur présente à la Commission de la confidentialité un rapport circonstancié sur les entretiens qui ont eu lieu, les positions adoptées par les parties et toute conclusion et recommandation. Tout document supplémentaire concernant l'affaire est annexé au rapport du médiateur.

Article 28 Règlement

- a) Si les parties acceptent de régler leur différend, en tout ou en partie, elles établissent et signent un accord écrit de règlement complet ou partiel. Le médiateur peut, si la demande lui en est faite, aider à l'établissement de cet accord.
- b) L'accord de règlement complet ou partiel est soumis à la Commission de la confidentialité dès que possible, mais au plus tard 20 jours après sa signature par les parties. Après avoir vérifié que les parties ont accepté cet accord, la Commission de la confidentialité le certifie.
- c) Tous les accords de règlement certifiés sont consignés dans le registre tenu par le Greffe. Le Greffe conserve également les textes originaux des accords de règlement certifiés et en fournit des exemplaires aux parties.

Article 29 Clôture de la procédure de médiation

- a) La procédure de médiation est close dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) Lorsque le litige a été réglé conformément à l'article 28;
 - ii) Lorsque le médiateur déclare par écrit et en consultation avec l'une ou l'autre des parties, ou après avoir reçu notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles à cet effet, qu'il n'est plus justifié de poursuivre la procédure;
 - iii) À l'expiration du délai imparti par la Commission de la confidentialité aux fins de la médiation, si aucune des parties ni le médiateur n'en a demandé la prolongation.
- b) Si la procédure de médiation se termine sans aboutir à un règlement du différend ou par un règlement partiel, la Commission de la confidentialité, si elle le juge nécessaire, fixe les conditions d'établissement des faits en vertu de l'article 30 ou nomme, avec l'assentiment des parties, le comité de conciliation visé à l'article 33. Cette disposition n'est pas applicable si les parties ont accepté l'arbitrage en vertu des articles 38 à 40.
- c) La procédure de médiation, et en particulier les positions adoptées par les parties pendant cette procédure, sont confidentielles et les documents examinés lors de la médiation sont classés, lorsque cela est jugé nécessaire, dans la catégorie de confidentialité appropriée, sans préjudice du droit des parties d'instituer d'autres procédures devant la Commission de la confidentialité.

B. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Article 30 Établissement des faits

- a) Lorsque la procédure de médiation se termine sans aboutir à un règlement ou par un règlement partiel, la Commission de la confidentialité, si elle le juge nécessaire, tient immédiatement une audience conformément à l'article 31 pour éclaircir certains points ou obtenir des éléments de fait supplémentaires susceptibles de mener à une solution du différend.
- b) Si la Commission de la confidentialité juge nécessaire de tenir une audience, elle peut nommer un comité de cinq membres, à qui elle confie cette tâche. En nommant ce comité, la Commission de la confidentialité tient compte de la répartition régionale et des compétences disponibles.
- c) La Commission de la confidentialité peut encore avoir recours aux services d'un expert, ainsi qu'il est prévu à l'article 45, pour préciser certains points ou obtenir des éléments de fait supplémentaires susceptibles de mener à une solution du différend.

Article 31 Procédure d'audience

- a) Le demandeur présente ses thèses et le défendeur ses moyens de défense. La Commission de la confidentialité ou le comité peut poser des questions aux parties à tout moment de l'audience. Ils peuvent demander aux parties de leur fournir des explications soit pendant l'audience soit ultérieurement par écrit.
- b) Les parties au litige remettent à la Commission de la confidentialité ou au comité copie écrite de leurs exposés verbaux.
- c) Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.

Article 32 Rapport

Le comité fait rapport à la Commission de la confidentialité sur ses délibérations. Son rapport contient des conclusions.

C. CONCILIATION**Article 33 Comité**

- a) Lorsque les parties acceptent la conciliation, la Commission de la confidentialité nomme un comité choisi parmi ses membres. Chacune des parties peut nommer un membre et la Commission de la confidentialité nomme les membres restants, pour un total de cinq, en tenant compte de facteurs comme la répartition régionale et les compétences disponibles. La Commission de la confidentialité nomme le président du comité.
- b) Sièges vacants
 - i) Si un siège devient vacant au sein du comité en raison du décès, de l'invalidité ou de la démission d'un membre, la Commission de la confidentialité nomme immédiatement un remplaçant parmi les membres de la Commission de la confidentialité en consultation avec les parties, en tenant compte de facteurs comme la répartition géographique et les compétences disponibles.
 - ii) Dès que la Commission de la confidentialité est informée qu'un siège est devenu vacant au sein du comité, les travaux de celui-ci sont ou demeurent suspendus jusqu'à ce que le siège soit pourvu.
 - iii) Lorsqu'un membre du comité est remplacé, le comité peut reprendre les audiences précédentes s'il le juge bon.
- c) Le comité utilise comme point de départ les documents que lui indique la Commission de la confidentialité, parmi ceux qui ont été soumis à la Commission de la confidentialité en vertu du présent règlement.

- d) Séances du comité
 - i) Le président du comité en conduit les audiences et en dirige les délibérations.
 - ii) La présence de la majorité des membres du comité est obligatoire à ses séances.
 - iii) Le président du comité fixe les dates et les heures des séances.
- e) Décisions du comité
 - i) Les décisions du comité sont prises à la majorité de tous ses membres. Une abstention compte pour un vote négatif.
 - ii) Sauf dispositions contraires du présent règlement ou décision contraire de la Commission de la confidentialité, le comité peut prendre ses décisions par voie de correspondance entre ses membres, à condition que tous soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées par le président du comité.
 - iii) Le comité fait rapport sur ses travaux à la Commission de la confidentialité. Le rapport contient les recommandations finales du comité.

Article 34 Mode opératoire du comité

- a) Afin d'amener les parties à s'entendre, le comité peut, de temps à autre à n'importe quel moment de la procédure, faire verbalement ou par écrit des recommandations aux parties. Il peut recommander à celles-ci d'accepter des conditions de règlement précises ou de s'abstenir, pendant qu'il cherche à les rapprocher, de certains actes qui pourraient aggraver le litige; il fait valoir aux parties les arguments à l'appui de ces recommandations. Le comité peut fixer des délais dans lesquels chaque partie doit informer le comité de sa décision concernant les recommandations de celui-ci.
- b) Le comité prend ses décisions conformément au Règlement facultatif de conciliation de la Cour permanente d'arbitrage. Il applique *mutatis mutandis* les articles 6, 9(1), 10, 12, 13(2), 13(3) et 15 de ce règlement.

Article 35 Entérinement des rapports du comité

Tous les rapports du comité sont soumis à la Commission de la confidentialité réunie en séance plénière, qui les entérine. Les rapports du comité sont considérés comme entérinés à moins que deux tiers des membres de la Commission de la confidentialité présents et votants ne votent contre leur entérinement. Lorsque la Commission de la confidentialité refuse d'entériner le rapport d'un comité, elle examine l'affaire elle-même, en consultation avec les parties.

D. PROCÉDURE DE COMPTE RENDU EN CAS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET DE CONCILIATION

Article 36 Rapport final de la Commission de la confidentialité

- a) Dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience d'établissement des faits ou de conciliation, la Commission de la confidentialité publie son rapport final contenant ses conclusions et ses recommandations, qui comprend, conformément au paragraphe 3.5 des Règles de la politique de confidentialité :
- i) Une description des faits relatifs au litige;
 - ii) Les constatations et conclusions concernant le litige exposées dans le rapport du comité s'il a été entériné, portant notamment sur les points de savoir s'il y a eu manquement à la confidentialité et qui en est responsable, sur la nature et l'ampleur des dommages causés par le manquement, sur les raisons et les circonstances qui ont conduit au manquement;
 - iii) Des recommandations quant aux moyens de remédier à la situation et d'empêcher la répétition d'événements semblables ainsi que les délais dans lesquels chaque partie doit informer la Commission de la confidentialité de sa décision concernant ses recommandations.
- b) Le rapport final ne contient pas d'information confidentielle. Toutefois, la Commission de la confidentialité peut insérer dans une annexe spéciale de son rapport final les données de détail confidentielles qu'elle juge indispensables à l'application des conclusions de son rapport. L'annexe est classée comme confidentielle et n'est divulguée que conformément à la Politique de confidentialité.

Article 37 Communication des rapports

Tous les rapports de la Commission de la confidentialité sont inscrits au registre du Greffe. Le Greffe conserve les rapports originaux de la Commission de la confidentialité et en communique des copies aux parties. La Commission de la confidentialité peut aussi charger le Greffe de communiquer des copies de ses rapports au Conseil exécutif si elle estime que la gravité ou l'urgence d'une affaire l'exige.

E. ARBITRAGE

Article 38 Comité

- a) Lorsque les parties acceptent l'arbitrage, la Commission de la confidentialité nomme un comité choisi parmi ses membres. Chacune des parties peut nommer un membre et la Commission de la confidentialité nomme les membres restants, pour un total de cinq, en tenant compte de facteurs comme la répartition régionale et les compétences disponibles. La Commission de la confidentialité nomme le président du comité.

- b) Sièges vacants
 - i) Si un poste devient vacant au sein du comité en raison du décès, de l'invalidité ou de la démission d'un membre, la Commission de la confidentialité nomme immédiatement un remplaçant parmi les membres de la Commission de la confidentialité en consultation avec les parties, en tenant compte de facteurs comme la répartition géographique et les compétences disponibles.
 - ii) Dès que la Commission de la confidentialité est informée qu'un siège est devenu vacant au sein du comité, les travaux de celui-ci sont ou demeurent suspendus jusqu'à ce que le siège soit pourvu.
 - iii) Lorsqu'un membre du comité est remplacé, le comité peut reprendre les audiences précédentes s'il le juge bon.
- c) Le comité utilise comme point de départ les documents que lui indique la Commission de la confidentialité, parmi ceux qui ont été soumis à la Commission de la confidentialité en vertu du présent règlement.
- d) Séances du comité
 - i) Le président du comité en conduit les audiences et en dirige les délibérations.
 - ii) La présence de la majorité des membres du comité est obligatoire à ses séances.
 - iii) Le président du comité fixe les dates et les heures des séances.
- e) Décisions du comité
 - i) Les décisions du comité sont prises à la majorité de tous ses membres. Une abstention compte pour un vote négatif.
 - ii) Sauf dispositions contraires du présent règlement ou décision contraire de la Commission de la confidentialité, le comité peut prendre ses décisions par voie de correspondance entre ses membres, à condition que tous soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées par le président du comité.
 - iii) Le comité fait rapport sur ses travaux à la Commission de la confidentialité. Le rapport contient la décision du comité.

Article 39 Procédure du comité

Le comité prend ses décisions conformément au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États ou au Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de la Cour permanente d'arbitrage, selon le cas. Il applique *mutatis mutandis* les articles 15, 24, 25, 28, 29, 30, 32 et 34 du Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États et les articles 15, 24, 25, 28, 29,

30, 32 et 34 du Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 40 Certification des décisions du comité

Toutes les décisions du comité sont présentées à la Commission de la confidentialité pour certification avant d'être inscrites dans le registre par le Greffe.

F. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONCILIATION, À L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET À L'ARBITRAGE

Article 41 Pièces et autres preuves

- a) Les parties peuvent présenter à la Commission de la confidentialité des pièces et d'autres preuves à l'appui de leur position.
- b) La Commission de la confidentialité peut, à tout moment de la procédure, demander aux parties de produire des pièces ou autres preuves dans le délai qu'elle fixe.

Article 42 Autres exposés

- a) Chacune des parties peut présenter une réfutation dans les délais prévus en l'espèce.
- b) Pendant la procédure, la Commission de la confidentialité peut demander aux parties de lui communiquer d'autres pièces écrites, si elle le juge nécessaire.

Article 43 Tierces parties

Si la Commission de la confidentialité est d'avis que l'intérêt d'une tierce partie est sérieusement en cause dans une affaire qu'elle examine, elle peut décider d'autoriser cette tierce partie à présenter des exposés, verbaux ou écrits. Ces exposés sont communiqués aux parties en litige et peuvent, si la Commission de la confidentialité le juge approprié, être pris en compte dans le rapport de la Commission de la confidentialité.

Article 44 Enquête du Directeur général

- a) Le Directeur général fait tenir à la Commission de la confidentialité les rapports des enquêtes instituées en application du paragraphe 19 de l'Annexe sur la confidentialité, lorsque ces enquêtes concernent une affaire dont est saisie la Commission de la confidentialité.
- b) La Commission de la confidentialité peut exiger que le Directeur général institue une enquête au titre du paragraphe 19 de l'Annexe sur la confidentialité ou complète une enquête antérieure en examinant des points supplémentaires.

Article 45 Experts

- a) La Commission de la confidentialité peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur des points précis afférents à une affaire en instance devant la Commission de la confidentialité. Les experts sont liés par les dispositions pertinentes de l'Annexe sur la confidentialité et de la Politique de confidentialité et sont tenus de s'engager auprès de la Conférence à respecter le secret, au moyen du formulaire figurant à l'annexe ci-jointe. Les experts appliquent *mutatis mutandis*, dans leur utilisation de l'information confidentielle, le Manuel de procédures de confidentialité de l'OIAC.
- b) Si les questions que doit examiner un expert nommé par la Commission de la confidentialité concernent des renseignements confidentiels appartenant à l'une des parties, l'expert est nommé avec le consentement de la partie intéressée. Dans de tels cas, la Commission de la confidentialité informe toutes les parties, par le Greffe, du nom, des titres et qualités et de la nationalité d'une personne dont la candidature est proposée comme expert. La partie dont les renseignements confidentiels seront examinés par l'expert fait savoir au Greffe, dans les sept jours qui suivent l'avis, si elle accepte la nomination de l'expert. Si dans ce délai cette partie n'a pas indiqué qu'elle refuse la nomination, elle est réputée y avoir donné son assentiment.

Article 46 Mesures provisoires pour protéger les preuves sur un site d'inspection

Une partie à un litige dont est saisie la Commission de la confidentialité peut la prier d'ordonner les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires pour protéger les preuves sur un site d'inspection ou dans un autre lieu. La Commission de la confidentialité ordonne, en consultation avec les parties, les mesures provisoires qu'elle estime nécessaires pour protéger les preuves pertinentes à une affaire dont elle est saisie. La Commission de la confidentialité demande au Directeur général de prendre les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 Modification

Tout membre de la Commission de la confidentialité peut proposer des amendements au présent règlement à la Commission de la confidentialité, qui les examine lors de sa réunion annuelle ordinaire. Ces propositions sont communiquées au Secrétariat 45 jours au moins avant la réunion et aux membres de la Commission de la confidentialité au plus tard 21 jours avant la réunion. Les décisions relatives à des propositions d'amendement sont traitées comme des décisions sur des questions de fond. Les propositions approuvées par la Commission de la confidentialité sont transmises à la Conférence pour adoption.

Article 48 Registre

Le Greffe tient un registre contenant, sous réserve des dispositions de la Convention relatives à la confidentialité, une liste de toutes les pièces déposées et de toutes les audiences tenues dans chaque affaire dont la Commission de la confidentialité est saisie.

Article 49 Rapport annuel à la Conférence

À sa réunion annuelle ordinaire, la Commission de la confidentialité fait rapport à la Conférence sur son activité pendant l'année écoulée. Conformément aux paragraphes 3.8 et 3.11*b* des Règles de la politique de confidentialité, son rapport annuel porte notamment sur les catégories de différends qu'elle a examinés, l'issue à laquelle elle est parvenue, avec tous les détails compatibles avec la nécessité de continuer à protéger la confidentialité de l'information. Conformément aux paragraphes 3.8, 3.11*c* et 3.12*j* des Règles de la politique de confidentialité, le rapport contient également un examen de l'efficacité du fonctionnement de la Commission de la confidentialité, tenant compte de facteurs comme le nombre de différends dont elle a été saisie, le nombre de différends résolus par médiation, conciliation ou arbitrage et le délai de publication de ses rapports. Sur la base de ces éléments, la Commission de la confidentialité peut, si elle le juge nécessaire, recommander des mesures en vue d'améliorer son efficacité.

Article 50 Frais

Pour chaque cas soumis à la Commission de la confidentialité les frais sont pris en charge par les parties au litige conformément, d'une part, aux articles 38 à 40 du Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage et, d'autre part, aux articles 38 à 40 du Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de ladite Cour, appliqués *mutatis mutandis*.

Annexe

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

ACCORD PORTANT ENGAGEMENT DE RESPECT DU SECRET

entre

le soussigné _____ ("le signataire")

et

**la Conférence des États parties de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques**

1. Je soussigné (le signataire) confirme avoir lu et compris l'Annexe sur la confidentialité jointe à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ("la Convention"), ainsi que la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité.
2. Comme condition à ma nomination à la Commission de l'OIAC pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité ("Commission de la confidentialité"), je m'engage par les présentes à respecter la lettre et l'esprit de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité.
3. Compte tenu de mon obligation de m'acquitter fidèlement et consciencieusement des tâches qui me sont confiées pendant mon mandat (ou mes mandats) de membre de la Commission de la confidentialité, je m'engage également, pendant la durée de ce (ou ces) mandat(s) à :
 - Limiter toute utilisation que je ferai d'informations confidentielles de l'OIAC, tant au sein de l'Organisation qu'en dehors de celle-ci, à la bonne exécution de mes tâches;
 - Respecter et appliquer les procédures instituées conformément à la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité et conformément aux directives administratives qui développent cette politique, pour la protection, la manipulation, la diffusion et la divulgation d'informations confidentielles;
 - M'abstenir de divulguer les informations auxquelles j'aurais eu accès au titre de ma qualité de membre de la Commission de la confidentialité;

- M'abstenir de toute utilisation non autorisée d'informations auxquelles j'aurais eu accès en qualité de membre de la Commission de la confidentialité, y compris toute utilisation non autorisée visant à servir mes intérêts propres ou ceux d'une tierce partie, ou qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de quiconque.
4. Sans préjudice de ce qui précède, je m'engage à continuer toujours, à l'expiration de mon mandat (ou de mes mandats) de membre de la Commission de la confidentialité, de m'abstenir de toute utilisation, divulgation ou diffusion d'informations confidentielles auxquelles j'aurais eu accès au cours de mon mandat (ou de mes mandats) de membre de la Commission de la confidentialité, et à ne rien faire qui puisse conduire à ce que de telles informations puissent être révélées ou exploitées au détriment de l'OIAC, d'un État partie à la Convention, ou d'une personne ou entité commerciale d'un État partie.
 5. Je confirme savoir qu'un manquement, déterminé par la Conférence des États parties, à ces dispositions et engagements pendant ou après mon mandat (ou mes mandats) de membre de la Commission de la confidentialité me rendrait passible de poursuites pénales ou d'une action civile susceptibles d'entraîner de lourdes peines ou des dommages-intérêts.

LE SIGNATAIRE

Signature

Nom complet

Date

Fait en trois exemplaires à La Haye (Royaume des Pays-Bas) en (une langue de la Convention)

.....

Engagement et acceptation au nom de la Conférence des États parties de l'OIAC

Je confirme qu'en ma qualité de Président élu de la Conférence des États parties de l'OIAC, j'ai accepté le présent accord portant engagement avec le signataire; que j'ai mis à la disposition du signataire la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité ainsi que le Manuel de procédures de confidentialité; que j'ai informé le signataire des obligations relatives à la confidentialité qu'il assume en acceptant sa nomination à la Commission de la confidentialité; que pendant toute la durée de son mandat (ou de ses mandats) de membre de la Commission de la confidentialité, le Secrétariat de l'OIAC continuera d'aider activement le signataire à comprendre toutes les obligations, politiques et procédures applicables en matière de confidentialité, y compris en lui communiquant toutes révisions et amendements apportés à la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité, ou aux directives administratives qui précisent cette politique, et que le Secrétariat de l'OIAC informera le signataire de ces obligations lorsqu'il en recevra la demande, à tout moment après l'expiration du mandat (ou des mandats) du signataire en tant que membre de la Commission de la confidentialité.

Signature

Nom complet

Date

TÉMOIN : le soussigné a été témoin de la signature de cet engagement.

Signature

Nom complet

Date

CONFIRMATION : à l'expiration de mon mandat ou de mes mandats consécutifs de membre de la Commission de la confidentialité de l'OIAC, je confirme savoir que les obligations relatives à la confidentialité continuent de s'appliquer sans limite de temps à l'avenir.

Signature

Nom complet

Date

--- 0 ---